



## REGISTRE DE DOCUMENTS OFFICIELS

### Critères d'inscription

<b>Catégorie et code :</b>	<b>P- 2.1</b>
<b>Date d'entrée en vigueur :</b>	<b>27 novembre 2023</b>
<b>Nombre de pages:</b>	<b>12</b>
<b>Origine :</b>	<b>Services communautaires</b>
<b>Endroit d'application et d'entreposage :</b>	<b>Services juridiques</b>
<b>Historique :</b>	<b>Adoptée par la résolution 2015-12-#19 Modifiée par la résolution 2023-11-#07</b>



## TABLE DES MATIÈRES

CRITÈRES D'INSCRIPTION .....	3
INSCRIPTION DES ÉLÈVES DU PRIMAIRE .....	4
INSCRIPTION DES ÉLÈVES DU SECONDAIRE .....	5
DÉROGATIONS À L'ADMISSION À LA MATERNELLE POUR LES ENFANTS DE CINQ ANS (M5) OU À L'ÉCOLE PRIMAIRE .....	7
Annexe A : Définitions .....	8
Annexe B : Articles de la loi et du règlement qui s'appliquent .....	10
Annexe C: Procédures d'admission hâtive à la M5 .....	12

*Remarque.- Les annexes sont destinées à des fins administratives et de référence; elles peuvent faire l'objet de mises à jour et de modifications sans consultation.*

*Dans la présente politique, le genre neutre ou la forme collective ont été utilisés chaque fois que c'était possible dans le contexte.*

*Si vous avez des questions, des commentaires ou des plaintes sur l'application de la politique communiquez avec le responsable des plaintes ou allez dans le site Web de la CSLBP à <https://www.lbpsb.qc.ca/fr/conseil-des-commissaires/politiques-et-reglements/> Procédure de traitement des plaintes.*

***La Commission scolaire Lester-B.-Pearson (CSLBP) s'est engagée à promouvoir une commission scolaire où une culture d'équité, de diversité, de dignité et d'inclusion (ÉDDI) représente des valeurs primordiales.***



## **Critères d'inscription**

La Commission scolaire Lester-B.-Pearson inscrira les élèves<sup>1</sup> selon les critères suivants, conformément au droit des parents de choisir en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique<sup>2</sup>:

*« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles de la Commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.*

*L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239<sup>3</sup> de la Loi sur l'instruction publique lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école...*

*L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire. »*

Au primaire, le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est divisé en plusieurs petits secteurs géographiques de recrutement appelés « zones de fréquentation »<sup>(1)</sup>. Les élèves ont le choix de s'inscrire à une école qui offre le programme d'immersion précoce en français, le programme Français Plus ou le programme bilingue, là où ils sont disponibles.

Au secondaire, la Commission scolaire Lester-B.-Pearson a adopté le concept de « territoire ouvert ». Les élèves ont donc le choix de s'inscrire à n'importe laquelle des écoles secondaires du réseau.

---

<sup>1</sup> Pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité à l'enseignement en anglais, consultez la section sur les admissions du site Web de la CLSBP : <https://www.lbpsb.qc.ca/admissions/>

<sup>2</sup> Version de la Loi sur l'instruction publique du 7 février 2020 qui s'applique aux commissions scolaires anglophones.

<sup>3</sup> Consulter l'annexe B



## **Inscription des élèves du primaire**

Les élèves seront inscrits à l'école primaire durant la période officielle d'inscription en février en respectant leurs droits et selon la capacité d'accueil de l'école, les services disponibles et les règles qui s'appliquent à la formation des groupes.

Quand le nombre de demandes d'inscriptions dans une école dépasse la capacité parmi les classes d'une même année, l'inscription est faite selon l'ordre de priorité définie ci-dessous :

1. Les élèves déjà inscrits qui habitent à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école.
2. Les frères et sœurs des élèves inscrits au primaire (maternelle à 6<sup>e</sup> année) au moment de l'inscription qui habitent dans les zones de fréquentation de l'école.
3. Les élèves qui habitent à la distance de marche déterminée de l'école<sup>4</sup> et à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école.
4. Les élèves qui habitent à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école et qui sont admissibles au transport scolaire vers une seule école de la CSLBP.
5. Les élèves qui habitent à l'intérieur des zones de fréquentation de l'école.
6. Les élèves déjà inscrits et qui proviennent de l'extérieur des zones de fréquentation de l'école, mais dans le territoire de la commission scolaire.
7. Les frères et les sœurs des élèves inscrits, de la maternelle à la 6<sup>e</sup> année, au moment de l'inscription, et qui habitent à l'extérieur des zones de fréquentation de l'école, mais dans le territoire de la commission scolaire.
8. Les élèves habitant à l'extérieur des zones de fréquentation de l'école, mais dans le territoire de la commission scolaire.
9. Les élèves déjà inscrits qui habitent à l'extérieur du territoire de la commission scolaire.
10. Les frères et sœurs fréquentant la maternelle à la 6<sup>e</sup> année au moment de l'inscription qui habitent à l'extérieur du territoire de la commission scolaire.
11. Les élèves habitant à l'extérieur du territoire de la commission scolaire.

<sup>4</sup> Consulter la Politique de transport scolaire, p.4: <https://www.lbpsb.qc.ca/wp-content/uploads/4.1-Student-Transportation-Policy-2022.pdf>



Pour clarifier la catégorie 4, la priorité est accordée aux élèves qui bénéficient du transport scolaire vers une seule école primaire par rapport à ceux qui y ont droit vers une deuxième école.

Dans une catégorie, la priorité est déterminée par la proximité de la maison d'un élève par rapport à l'école. Dans tous les cas, la distance est déterminée par le logiciel reconnu par la commission scolaire à cette fin.

Les demandes reçues après la période officielle d'inscription seront étudiées au cas par cas en tenant compte de la place parmi les classes d'une même année et des services disponibles. Les critères sur l'ordre des admissions seront suivis lorsqu'ils s'appliquent.

Un nombre maximal d'inscriptions dans une école où se déroule un projet spécial<sup>5</sup> est établi pour assurer que l'élève qui habite à distance de marche et qui désire s'inscrire au programme régulier à cette école peut être accueilli.

Aux fins de l'inscription, les écoles jumelées (junior et senior) sont considérées comme une seule école.

Des exceptions aux critères d'inscription peuvent être nécessaires pour les écoles visées par la politique de remaniement majeur des écoles de la commission scolaire.

### **Inscription des élèves du secondaire**

Les élèves seront inscrits à l'école secondaire durant la période officielle d'inscription en février en respectant leurs droits et selon la capacité d'accueil de l'école, les services disponibles et les règles qui s'appliquent à la formation des groupes.

Quand le nombre de demandes d'inscriptions dans une école dépasse la capacité parmi les classes d'une même année, l'inscription est faite selon l'ordre de priorité définie ci-dessous :

1. Les élèves déjà inscrits qui habitent dans le territoire de la commission scolaire<sup>(iii)</sup>.
2. Les élèves qui habitent à distance de marche déterminée de l'école<sup>6</sup>.
3. Les frères et soeurs inscrits au secondaire 1 à 5 au moment de l'inscription qui habitent dans le territoire de la commission scolaire.
4. Les élèves qui sont admissibles à un seul autobus scolaire de la CSLBP à l'école de leur choix.

<sup>5</sup> Consulter la définition de projet spécial à l'annexe B

<sup>6</sup> Consulter la politique de transport scolaire, p.4: <https://www.lbpsb.qc.ca/wp-content/uploads/4.1-Student-Transportation-Policy-2022.pdf>



5. Les élèves qui habitent dans le territoire de la commission scolaire.
6. Les élèves déjà inscrits qui habitent à l'extérieur du territoire de la commission scolaire.
7. Les frères et soeurs inscrits au secondaire 1 à 5 au moment de l'inscription qui habitent à l'extérieur du territoire de la commission scolaire.
8. Les élèves habitant à l'extérieur du territoire de la Commission scolaire.

Pour clarifier la catégorie 4, la priorité est accordée aux élèves qui bénéficient du transport scolaire vers une seule école secondaire par rapport à ceux qui ont droit vers une deuxième école.

Dans une catégorie, la priorité est déterminée par la proximité de la maison d'un élève par rapport à l'école. Dans tous les cas, la distance est déterminée par le logiciel reconnu par la commission scolaire à cette fin.

Les demandes reçues après la période officielle d'inscription seront étudiées au cas par cas en tenant compte de la place parmi les classes d'une même année et des services disponibles. Les critères sur l'ordre des admissions seront suivis lorsqu'ils s'appliquent.

Un nombre maximal d'inscriptions dans une école où se déroule un projet spécial<sup>7</sup> est établi pour assurer que l'élève qui habite à distance de marche et qui désire s'inscrire au programme régulier à cette école peut être accueilli.

Les élèves seront admis à l'école secondaire Horizon selon le processus actuel de référence.

Aux fins de l'inscription, les écoles jumelées (junior et senior) sont considérées comme une seule école.

Des exceptions aux critères d'inscription peuvent être nécessaires pour les écoles visées par la politique de remaniement majeur des écoles de la commission scolaire.

---

<sup>7</sup> Consulter la définition du projet scolaire spécial à l'annexe B



## **Dérogations à l'admission à la maternelle pour les enfants de cinq ans (M5) ou à l'école primaire**

### **Admission hâtive**

L'âge d'admission pour entrer à la maternelle ou en 1<sup>re</sup> année est respectivement de cinq ou de six ans avant le 30 septembre de l'année scolaire, comme le stipule l'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

La Loi sur l'instruction publique (article 241.1) et le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire permettent une admission hâtive à la maternelle pour les enfants de cinq ans (M5) ou à la 1<sup>re</sup> année si certains critères sont respectés. Cette situation est appelée dérogation pour l'admission hâtive.

Consultez l'annexe C : *Procédures et exigences d'admission hâtive à la maternelle pour les enfants de cinq ans (M5)*.

Notez que cette dérogation n'est pas offerte pour la maternelle des enfants de quatre ans (M4). Les classes de M4 sont réservées exclusivement aux enfants qui ont quatre ans le ou avant le 30 septembre. L'inscription à la M4 est facultative et peut ne pas être offerte dans toutes les écoles.

### **Dérogation pour entrée tardive**

Un enfant qui serait admissible à l'école primaire (enfant âgé de six ans le ou avant le 30 septembre) peut être admis à l'enseignement préscolaire par la commission scolaire. Dans la demande d'admission, les parents doivent indiquer qu'ils choisissent de garder leur enfant à la maison pendant une autre année après l'anniversaire de cinq ans de leur enfant le ou avant le 30 septembre et indiquer les raisons de leur demande. Ils doivent aussi préciser pourquoi ils demandent une dérogation pour entrée tardive de leur enfant en M5. Leur demande sera évaluée par les professionnels concernés de la commission scolaire en collaboration avec l'école. La décision finale sera rendue par la commission scolaire.



## Annexe A : Définitions

- (i) **Zones de fréquentation** : Le territoire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est divisé en plusieurs petites régions géographiques de recrutement appelées zones de fréquentation. Au primaire, les élèves ont le choix de s'inscrire à une école qui offre le programme d'immersion précoce en français, le programme Français Plus ou le programme bilingue, là où ces programmes sont disponibles.
- (ii) **Capacité**: La capacité d'une école correspond au nombre maximum d'élèves que l'école peut raisonnablement accueillir. Cette capacité est déterminée par le nombre de classes et de locaux spécialisés nécessaires, le ratio variable élève-enseignant, les dimensions et la configuration des locaux. La capacité d'une école, ou l'espace disponible, peut changer en raison du choix de cours des élèves, de la place parmi les classes d'une même année, des exigences du programme et du facteur de pondération des élèves ayant des besoins particuliers parce qu'un élève soumis au facteur de pondération compte pour plus d'un élève.

### Contingentement

- Une école peut se voir contingentée lorsque son effectif dépasse sa capacité ou lorsqu'il faut rediriger les élèves vers d'autres écoles en raison d'un changement de programme, d'un remaniement majeur, etc.
- Un programme ou les classes d'une même année peuvent se voir contingentés lorsque les classes ont atteint le nombre maximum d'élèves selon les normes provinciales ou lorsqu'il devient nécessaire de limiter l'entrée des élèves de maternelle ou de secondaire 1 afin de pouvoir loger cette cohorte d'élèves pendant toute la durée de ses études.
- Après la période d'inscription officielle tenue par la commission scolaire en février tous les ans, un élève peut devoir s'inscrire dans une autre école, même s'il habite à distance de marche, dans les cas où le contingentement de l'école est atteint ou que la capacité totale d'accueil de l'école est dépassée.

Il incombe à l'administration de la commission scolaire, après consultation de la direction de l'école, de déterminer si des classes, des programmes ou des écoles doivent être contingentés.





- (iii) **Territoire de la commission scolaire :** Le territoire de la Commission scolaire comprend cinq arrondissements de la Ville de Montréal (Verdun, LaSalle, Lachine, Pierrefonds–Roxboro, Île Bizard–Sainte-Geneviève) et les municipalités de Dorval, Pointe-Claire, Dollard-des-Ormeaux, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville, Kirkland, Beaconsfield et Baie-D'Urfé. De plus, le territoire couvre également 23 municipalités à l'ouest de l'île de Montréal, entre la rivière des Outaouais et le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la frontière de l'Ontario.

Ces municipalités sont les suivantes : toute l'île Perrot, qui comprend l'Île-Perrot, Notre-Dame de l'Île-Perrot, Pincourt, Terrasse-Vaudreuil, Très-Saint-Rédempteur, Sainte-Marthe, Sainte-Justine-de-Newton, Saint-Clet, Côteau-du-Lac, Les Côteaux, Saint-Polycarpe, Saint-Zotique, Rivière-Baudette, Saint-Télesphore, Les Cèdres, Pointe-des-Cascades, l'Île-Cadieux, Vaudreuil-sur-le-Lac, Vaudreuil-Dorion, Hudson, Saint-Lazare, Rigaud et Pointe-Fortune.

- (iv) **Distances de marche déterminées de l'école :**

Consulter la Politique de transport scolaire, p.4:

<https://www.lbpsb.qc.ca/wp-content/uploads/4.1-Student-Transportation-Policy-FR-2022.pdf>

- (v) **Projet particulier<sup>8</sup> :** un projet particulier (p. ex. le Baccalauréat international, le programme Sport-études, les programmes enrichis et d'autres programmes d'études locaux, etc.) offert dans une école peut comporter un processus de sélection. Toutefois, un élève inscrit pendant la période officielle d'inscription et qui vit à distance de marche déterminée de l'école peut s'inscrire aux programmes réguliers de l'école.

**Différence entre un projet particulier offert dans une école et une école à projet particulier :** une école complète établie aux fins d'un projet particulier (a. 240 LIP) peut exiger des critères d'entrée et les critères d'inscription fixés dans la présente politique ne s'appliquent pas. À la Commission scolaire Lester-B.-Pearson, l'école Children's World Academy est le seul établissement autorisé à ne pas admettre les élèves qui ne respectent pas les critères d'entrée du programme international.

---

<sup>8</sup> Consulter la définition de projet particulier à l'annexe B



## Annexe B : Articles de la loi et du règlement qui s'appliquent

### *Loi sur l'instruction publique*<sup>9</sup>

#### *Inscription*

**239.** La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

1988, c. 84, s. 239; 1997, c. 96, s. 75.

#### *École aux fins d'un projet particulier*

**240.** Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse.

La commission scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école.

1988, c. 84, s. 240; 1997, c. 96, s. 76; 2000, c. 24, s. 32.

### *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées*<sup>10</sup>

#### *Projet particulier*

**2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par «projet pédagogique particulier» un projet approuvé par le conseil d'établissement et réalisé pour un ou plusieurs groupes d'élèves inscrits aux services de l'enseignement primaire ou secondaire, parmi les suivants:

<sup>9</sup> Version de la Loi sur l'instruction publique du 7 février 2020 qui s'applique aux commissions scolaires anglophones :

<https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-i-13.3/161579/rlrq-c-i-13.3.html>

<sup>10</sup> <https://www.canlii.org/en/qc/laws/regu/cqlr-c-i-13.3-r-6.2/latest/cqlr-c-i-13.3-r-6.2.html>



- 1° les programmes Sport-études reconnus par le ministre;
- 2° les programmes Arts-études reconnus par le ministre;
- 3° les programmes reconnus par l'organisation Baccalauréat International;
- 4° les projets de type Concentration ou Profil, soit ceux visant à répondre aux intérêts de l'élève par des activités ou par un ou plusieurs programmes d'études locaux ainsi que par des interventions pédagogiques liées au champ d'activité spécifiquement visé par le projet.

A.M. 2019-06-07, [a.2.](#)



## ANNEXE C

### PROCÉDURES D'ADMISSION HÂTIVE À LA MATERNELLE POUR LES ENFANTS DE CINQ ANS (M5)

#### DATE LIMITE DE REMISE DE LA DEMANDE : 20 avril

- Les parents doivent remettre une évaluation psychologique récente de leur enfant et peuvent communiquer avec l'Ordre des psychologues du Québec pour obtenir le nom d'un psychologue qui fera passer l'examen psychologique. Ils en assument les frais.

*Ordre des psychologues du Québec  
1100 avenue Beaumont, bureau 510,  
Mont-Royal, QC, H3P 3H5  
Téléphone: (514) 738-1881  
ou 1-800-363-2644.*

- L'ensemble des documents d'inscription à l'école – admission hâtive doit être rempli et retourné à :

*Agent d'administration  
Bureau des admissions  
Commission scolaire Lester-B.-Pearson  
1925, avenue Brookdale  
Dorval, QC H9P 2Y7*

- Les demandes sont étudiées par une équipe de psychologues et de conseillers en psycho-éducation de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson. Dans certains cas, cette équipe peut demander un entretien avec les parents et l'enfant pour aider à la prise de décision. Après étude, l'équipe remet un rapport à la direction des services aux élèves qui informe par écrit les parents de la décision.

- Date limite d'envoi de la demande de dérogation : **au plus tard le 20 avril. Les demandes reçues après le 20 avril ne seront pas étudiées.**

Quand la procédure de dérogation est complète et que l'admissibilité à l'enseignement en anglais est accordée, le placement est fait selon le processus énoncé dans la politique sur les critères d'inscription de la commission scolaire.

#### EXIGENCES – LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**241.1** Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre:

1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;

2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

En vertu du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, peut être admis l'enfant qui est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

Pour que la demande soit étudiée, vous devez remettre les documents suivants remplis :

- Une évaluation psychologique récente remplie par un psychologue du Québec détenant un permis;
- Un rapport daté d'un enseignant du préscolaire dont un profil rempli de préscolaire de la Commission scolaire Lester-B.-Pearson le cas échéant;
- Une lettre des parents indiquant les raisons de la demande d'admission hâtive;
- Une copie du certificat de naissance de l'enfant où sont indiqués le nom des deux parents;
- Les élèves doivent être admissibles à l'enseignement en anglais.